

**TRIBUNAL DES FAILLITES DES
ÉTATS-UNIS
DISTRICT SUD DE NEW YORK**

En ce qui concerne

ENDO INTERNATIONAL plc, et al.,

Débiteurs.¹

Chapitre 11

Cas no 22-22549 (JLG)

(Administré conjointement)

**AVIS SUR LES DATES D'ÉCHÉANCE POUR LA PRÉSENTATION DES
Preuves de réclamation**

**LA DATE DE TOMBÉE GÉNÉRALE EST LE 7 JUILLET 2023 À 17 H.
(HEURE DE L'EST)**

**LA DATE DE TOMBÉE DU GOUVERNEMENT EST LE 31 MAI 2023 À 17 H.
(HEURE DE L'EST)**

**À : TOUTES LES PERSONNES ET ENTITÉS AYANT DES RÉCLAMATIONS CONTRE
LES DÉBITEURS SUSMENTIONNÉS :**

Le 3 avril 2023, le tribunal des faillites des États-Unis pour le district Sud de New York (le « tribunal ») a inscrit une ordonnance [rôle no 1767] (l'« ordonnance de date de tombée ») établissant, entre autres, certaines échéances pour la présentation des Preuves de réclamation (chacune, une « Preuve de réclamation ») dans les cas des débiteurs et des débiteurs exploitants mentionnés en légende ci-dessus (collectivement, les « débiteurs ») présentés en vertu du chapitre 11 du titre 11 du Code des États-Unis (le « Code des faillites »).

En vertu de l'ordonnance de date de tombée, le tribunal a établi **le 7 juillet 2023 à 17 h, heure de l'Est en vigueur** (la « date de tombée générale »), comme date limite générale pour toutes les personnes et entités autres que les unités gouvernementales (comme défini ci-dessous) pour la présentation des Preuves de réclamation dans les cas concernant le chapitre 11 des débiteurs en ce qui concerne toutes les réclamations (comme défini ci-dessous) contre les débiteurs qui sont survenues ou réputées être survenues avant la date à laquelle les débiteurs ont introduit les cas concernant le chapitre 11, le 16 août 2022 (la « date de pétition »), y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations garanties, les réclamations prioritaires, les réclamations pour dommages corporels

¹ Les quatre derniers chiffres du numéro d'identification aux fins d'impôt de Debtor Endo International plc sont 3755. En raison du grand nombre de débiteurs dans ces cas du chapitre 11, une liste complète des entités débitrices et des quatre derniers chiffres de numéro d'identification aux fins ou n'est pas fournie aux présentes. Une liste complète desdites informations est accessible sur le site Web des réclamations des débiteurs de l'agent chargé des réclamations et notifications <https://restructuring.ra.kroll.com/Endo>. Le site de l'adresse de service des débiteurs aux fins de ces cas pertinents du chapitre 11 est : 1400 Atwater Drive, Malvern, PA 19355.

et les réclamations découlant de l'article 503 (b) (9) du Code des faillites,² sauf disposition contraire dans l'ordonnance de date de tombée et selon la description de la section intitulée « Preuves de réclamation n'ayant pas à être présentées d'ici la date de tombée générale » ci-dessous. Comme indiqué ci-dessous dans la section intitulée « Qui doit présenter une Preuve de réclamation et dates de tombée applicables », veuillez noter que dans la mesure où le soumissionnaire-paravent est le soumissionnaire gagnant dans le processus de commercialisation et de vente proposé par les débiteurs, certains créanciers généraux non garantis pourraient être admissibles à une participation à des émissions de droits, et tous les droits concernés pourraient être assujettis à des échéances distinctes.

Selon l'ordonnance de date de tombée, le tribunal a également établi la date du **31 mai 2023 à 17 h, heure de l'Est en vigueur**(la « date de tombée gouvernementale »), comme date limite générale pour que certaines unités gouvernementales présentent des Preuves de réclamation dans les cas concernant chapitre 11 des débiteurs pour toutes les réclamations contre lesdits débiteurs survenues ou réputées être survenues avant la date de pétition, sauf disposition contraire dans l'ordonnance de date de tombée. Comme il est décrit ci-dessous, l'ordonnance de date de tombée établit également des dates de tombée différentes pour certaines catégories de réclamations, y compris les réclamations fondées sur la fabrication, la commercialisation et/ou la vente d'opioïdes, ou les impliquant, revendiquées par : (i) toutes les municipalités et autres sous-divisions gouvernementales locales (collectivement, les « administrations locales »), (ii) toutes les tribus amérindiennes reconnues par le gouvernement fédéral (collectivement, les « tribus »), (iii) les cinquante États des États-Unis d'Amérique et du District de Columbia (collectivement, les « États-Unis ») et (iv) l'un des territoires suivants des États-Unis d'Amérique : les Samoa américaines, Guam, les îles Mariannes du Nord, Porto Rico et les îles Vierges américaines (collectivement, les « territoires »).

Pour votre commodité, certains Formulaire de preuve de réclamation sont joints au présent avis (le présent « avis »). Veuillez noter que Formulaire de preuve de réclamation différents sont accessibles pour : (a) les réclamants pour dommages corporels liés aux opioïdes (le « Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels »), et/ou (b) tous les autres réclamants pour les opioïdes (c.-à-d. blessures non corporelles), y compris : toute personne, les unités gouvernementales, les tribus et d'autres entités (le « Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes ») et/ou (c) tous les autres réclamants potentiels (le « Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes », et avec le Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels, et le Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes, les « Formulaires de preuve de réclamation »), mais ce ne sont pas tous les réclamants potentiels qui recevront tous les Formulaire de preuve de réclamation susmentionnés.

Le Formulaire de preuve de réclamation ou un document l'accompagnant indiquera, avec votre nom, si votre réclamation est répertoriée dans les annexes sur les actifs et les passifs des débiteurs et dans les déclarations financières présentées dans les cas du chapitre 11 des débiteurs (comme modifiées) (collectivement, le « annexes » et les « déclarations ») et, dans l'affirmative, si

² Une réclamation découlant de l'article 503(b)(9) du Code des faillites découle de la valeur de tous biens reçus par les débiteurs dans les 20 jours précédant la date de pétition, dans la mesure où les biens ont été vendus aux débiteurs selon le cours normal des affaires.

vosre réclamation est répertoriée comme suit : y) contestée, éventuelle ou indéterminée; et (z) sécurisée, non sécurisée ou prioritaire. Le montant en dollars de la réclamation (comme indiqué dans les annexes) sera également indiqué dans le Formulaire de preuve de réclamation. En cas de conflit entre les renseignements sur la réclamation inclus dans le Formulaire de preuve de réclamation et ceux fournis dans les annexes, les annexes auront préséance. Si les débiteurs croient que vous pouvez présenter des réclamations de classifications différentes contre les débiteurs, vous recevrez plusieurs Formulaires de preuve de réclamation, dont chacun reflétera la nature, le montant et la classification de votre réclamation contre les débiteurs, comme répertorié dans les annexes.

Si vous avez reçu plusieurs Formulaires de preuve de réclamation, veuillez examiner attentivement les instructions pour déterminer le ou les Formulaires de preuve de réclamation à utiliser pour présenter votre ou vos réclamations. Si vous pensez ne pas avoir reçu le ou les Formulaires de preuve de réclamation applicables, vous pouvez accéder par voie électronique au site Web de l'agent chargé des réclamations et notifications des débiteurs, Kroll Restructuring Administration LLC (l'« agent chargé des réclamations et notifications ») et soumettre votre réclamation comme décrit ci-dessous. Vous pouvez également communiquer avec l'agent chargé des réclamations et notifications pour demander un ou plusieurs Formulaires de preuve de réclamation supplémentaires. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de l'agent chargé des réclamations et notifications. L'agent chargé des réclamations et notifications aura également des représentants disponibles pour vous fournir des informations supplémentaires concernant les cas du chapitre 11 et la présentation d'une Preuve de réclamation.

Le présent avis est envoyé à de nombreuses personnes et entités qui ont eu des relations avec les débiteurs ou qui ont fait affaire avec eux, mais qui n'ont peut-être pas de réclamation impayée contre les débiteurs. Le fait que vous ayez reçu cet avis ne signifie pas que vous avez une réclamation ou que les débiteurs ou le tribunal croient que vous avez une réclamation contre les débiteurs.

Renseignements généraux sur les cas des débiteurs relevant du chapitre 11. Les cas des débiteurs sont administrés conjointement sous le numéro de cas 22-22549 (JLG). Le 2 septembre 2022, le Office of the United States Trustee (Bureau du syndic des États-Unis) pour le district sud de New York (le « syndic des États-Unis ») a nommé un Comité officiel des créanciers non garantis (l'« UCC ») et un Comité officiel des réclamants au sujet des opioïdes (le « OCC ») dans les cas relevant du chapitre 11. Aucun syndic ou examinateur n'a été nommé dans les cas relevant du chapitre 11.

Renseignements sur un débiteur particulier. Les quatre derniers chiffres du numéro d'identification fiscale fédéral de chaque débiteur sont indiqués ci-dessous. L'adresse postale des débiteurs est 1400 Atwater Drive Malvern, PA 19355.

Débiteur	Cas no	Numéro d'identification fiscale fédéral
Par Pharmaceutical, Inc.	Cas no 22-22546 (JLG)	XX-XXX8342
Actient Pharmaceuticals LLC	Cas no 22-22547 (JLG)	XX-XXX7232
70 Maple Avenue, LLC	Cas no 22-22548 (JLG)	XX-XXX1491
Endo International plc	Cas no 22-22549 (JLG)	XX-XXX3755

Débiteur	Cas no	Numéro d'identification fiscale fédéral
Endo Ventures Limited	Cas no 22-22550 (JLG)	XX-XXX6029
Anchen Incorporated	Cas no 22-22552 (JLG)	XX-XXX8760
Generics International (États-Unis), Inc.	Cas no 22-22554 (JLG)	XX-XXX6489
Anchen Pharmaceuticals, Inc.	Cas no 22-22556 (JLG)	XX-XXX9179
DAVA Pharmaceuticals, LLC	Cas no 22-22558 (JLG)	XX-XXX7354
Endo Par Innovation Company, LLC	Cas no 22-22561 (JLG)	XX-XXX2435
Génériques Bidco I, LLC	Cas no 22-22563 (JLG)	XX-XXX6905
Innoteq, Inc.	Cas no 22-22565 (JLG)	XX-XXX3381
JHP Acquisition, LLC	Cas no 22-22567 (JLG)	XX-XXX7861
JHP Group Holdings, LLC	Cas no 22-22569 (JLG)	XX-XXX7688
Kali Laboratories, LLC	Cas no 22-22572 (JLG)	XX-XXX4898
Moore's Mill Properties L.L.C.	Cas no 22-22574 (JLG)	XX-XXX9523
Par Pharmaceutical Companies, Inc.	Cas no 22-22576 (JLG)	XX-XXX8301
Par Pharmaceutical Holdings, Inc.	Cas no 22-22578 (JLG)	XX-XXX3135
Par Sterile Products, LLC	Cas no 22-22580 (JLG)	XX-XXX0105
Par, LLC	Cas no 22-22582 (JLG)	XX-XXX1286
Quartz Specialty Pharmaceuticals, LLC	Cas no 22-22584 (JLG)	XX-XXX5368
Vintage Pharmaceuticals, LLC	Cas no 22-22586 (JLG)	XX-XXX7882
Actient Therapeutics LLC	Cas no 22-22588 (JLG)	XX-XXX2019
Astora Women's Health Ireland Limited	Cas no 22-22591 (JLG)	XX-XXX5829
Astora Women's Health, LLC	Cas no 22-22594 (JLG)	XX-XXX0427
Auxilium International Holdings, LLC	Cas no 22-22596 (JLG)	XX-XXX9643
Auxilium Pharmaceuticals, LLC	Cas no 22-22598 (JLG)	XX-XXX6883
Auxilium US Holdings, LLC	Cas no 22-22601 (JLG)	XX-XXX8967
Bermuda Acquisition Management Limited	Cas no 22-22603 (JLG)	S.O.
BioSpecifics Technologies LLC	Cas no 22-22605 (JLG)	XX-XXX4851
Branded Operations Holdings, Inc.	Cas no 22-22608 (JLG)	XX-XXX6945
DAVA International, LLC	Cas no 22-22610 (JLG)	XX-XXX9945
Endo Aesthetics LLC	Cas no 22-22613 (JLG)	XX-XXX0218
Endo Bermuda Finance Limited	Cas no 22-22615 (JLG)	XX-XXX4093
Société d'activité désignée Endo	Cas no 22-22551 (JLG)	XX-XXX7135
Endo Eurofin Unlimited Company	Cas no 22-22553 (JLG)	XX-XXX2009
Endo Finance IV Unlimited Company	Cas no 22-22555 (JLG)	XX-XXX2779
Endo Finance LLC	Cas no 22-22557 (JLG)	XX-XXX6481
Endo Finance Operations LLC	Cas no 22-22559 (JLG)	XX-XXX6355
Endo Finco Inc.	Cas no 22-22560 (JLG)	XX-XXX5794

Débiteur	Cas no	Numéro d'identification fiscale fédéral
Endo Generics Holdings, Inc.	Cas no 22-22562 (JLG)	XX-XXX4834
Endo Global Aesthetics Limited	Cas no 22-22564 (JLG)	XX-XXX2898
Endo Global Biologics Limited	Cas no 22-22566 (JLG)	XX-XXX2735
Endo Global Development Limited	Cas no 22-22568 (JLG)	XX-XXX4785
Endo Global Finance LLC	Cas no 22-22570 (JLG)	XX-XXX7754
Endo Global Ventures	Cas no 22-22571 (JLG)	XX-XXX4244
Endo Health Solutions Inc.	Cas no 22-22573 (JLG)	XX-XXX2871
Endo Innovation Valera, LLC	Cas no 22-22575 (JLG)	XX-XXX3622
Endo Ireland Finance II Limited	Cas no 22-22577 (JLG)	XX-XXX0535
Endo LLC	Cas no 22-22579 (JLG)	XX-XXX6640
Endo Luxembourg Finance Company I S.à r.l.	Cas no 22-22581 (JLG)	XX-XXX3863
Endo Luxembourg Holding Company S.à r.l.	Cas no 22-22583 (JLG)	XX-XXX7168
Endo Luxembourg International Financing S.à r.l.	Cas no 22-22585 (JLG)	XX-XXX2905
Endo Management Limited	Cas no 22-22587 (JLG)	XX-XXX4866
Endo Pharmaceuticals Finance LLC	Cas no 22-22589 (JLG)	XX-XXX5768
Endo Pharmaceuticals Inc.	Cas no 22-22590 (JLG)	XX-XXX5829
Endo Pharmaceuticals Solutions Inc.	Cas no 22-22592 (JLG)	XX-XXX7911
Endo Pharmaceuticals Valera Inc.	Cas no 22-22593 (JLG)	XX-XXX9931
Endo Procurement Operations Limited	Cas no 22-22595 (JLG)	XX-XXX7840
Endo TopFin Limited	Cas no 22-22597 (JLG)	XX-XXX8086
Endo U.S. Inc.	Cas no 22-22599 (JLG)	XX-XXX0786
Endo US Holdings Luxembourg I S.à r.l.	Cas no 22-22600 (JLG)	XX-XXX7910
Endo Ventures Aesthetics Limited	Cas no 22-22602 (JLG)	XX-XXX9967
Endo Ventures Bermuda Limited	Cas no 22-22604 (JLG)	XX-XXX0688
Endo Ventures Cyprus Limited	Cas no 22-22606 (JLG)	XX-XXX1544
Generics International (US) 2, Inc.	Cas no 22-22607 (JLG)	XX-XXX5075
Génériques International Ventures Enterprises LLC	Cas no 22-22609 (JLG)	XX-XXX4685
Hawk Acquisition Ireland Limited	Cas no 22-22611 (JLG)	XX-XXX4776
Kali Laboratories 2, Inc.	Cas no 22-22612 (JLG)	XX-XXX6751
Luxembourg Endo Specialty Pharmaceuticals Holding I S.à r.l.	Cas no 22-22614 (JLG)	XX-XXX0601
Paladin Labs Canadian Holding Inc.	Cas no 22-22616 (JLG)	S/O
Laboratoires Paladin inc.	Cas no 22-22617 (JLG)	XX-XXX1410
Par Laboratories Europe, Ltd.	Cas no 22-22618 (JLG)	XX-XXX9597
Par Pharmaceutical 2, Inc.	Cas no 22-22619 (JLG)	XX-XXX4895
Slate Pharmaceuticals, LLC	Cas no 22-22620 (JLG)	XX-XXX6201
Timm Medical Holdings, LLC	Cas no 22-22621 (JLG)	XX-XXX8744

UN RÉCLAMANT DOIT CONSULTER UN AVOCAT SI LE RÉCLAMANT A DES QUESTIONS, Y COMPRIS SI CE RÉCLAMANT DOIT PRÉSENTER UNE Preuve de réclamation.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Les termes « entité » ou « entité », « unité gouvernementale », « affilié » et « Réclamation » ou « réclamation » utilisés dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué en vertu de l'article 101 du Code des faillites.

Le terme « réclamation à venir » utilisé aux présentes désigne une réclamation présentée par le représentant des réclamants à venir (« représentant des réclamants à venir ») nommé dans ces cas relevant du chapitre 11.

QUI DOIT PRÉSENTER UNE Preuve de réclamation ET DATES DE TOMBÉE APPLICABLES

L'ordonnance de date de tombée établit les dates limites suivantes pour la présentation des Preuves de réclamation dans les cas relevant du chapitre 11 des débiteurs (collectivement, les « dates de tombée »)

- (a) **La date de tombée générale.** En vertu de l'ordonnance de date de tombée, à l'exception des indications ci-dessous, toutes les personnes ou entités qui font des réclamations (qu'elles soient garanties, prioritaires non garanties ou non prioritaires non garanties) contre un débiteur et dont les réclamations sont survenues ou réputées être survenues avant la date de pétition doivent présenter une Preuve de réclamation afin qu'elle soit reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications au plus tard à la date de tombée générale. Veuillez noter que dans le cadre d'un règlement conclu entre le comité officiel des créanciers non garantis (UCC) et certains titulaires de privilège de premier rang sur la dette des débiteurs, dans la mesure où le soumissionnaire-paravent est le soumissionnaire gagnant du processus de commercialisation et de vente proposé par les débiteurs, certains créanciers généraux non garantis peuvent être admissibles à une participation à des émissions de droit d'achat d'actions de l'entreprise publique à responsabilité limitée proposée comme soumissionnaire-paravent. Tous les droits qu'un créancier général non garanti peut avoir en ce qui concerne la participation à l'offre de droits peuvent être soumis à des échéances distinctes. Vous avez peut-être reçu une lettre de l'UCC qui fournit des détails supplémentaires concernant l'offre de droits. Si vous êtes un créancier général non garanti, mais que vous n'avez pas reçu de lettre de l'UCC, vous pouvez communiquer avec l'agent chargé des réclamations et notifications (EndoInquiries@ra.kroll.com). Les créanciers généraux non garantis sont invités à consulter un avocat pour toute question concernant l'offre de droits.
- (b) **La date de tombée gouvernementale.** En vertu de l'ordonnance de date de tombée, à l'exception des indications ci-dessous, toutes les unités gouvernementales qui font des réclamations (qu'elles soient garanties, prioritaires non garanties ou non prioritaires non garanties) contre un débiteur et dont les réclamations sont survenues

ou réputées être survenues, avant la date de pétition, doivent présenter une Preuve de réclamation afin qu'elle soit reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications au plus tard à la date de tombée gouvernementale.

- (c) **La date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux.** (i) toutes les administrations locales, (ii) toutes les tribus, (iii) tous les États et (iv) tous les territoires qui souhaitent faire valoir une réclamation contre les débiteurs sur la base de la fabrication, la commercialisation et/ou la vente d'opioïdes ou les concernant, ladite réclamation étant survenue ou étant réputée être survenue avant la date de pétition, doivent présenter une Preuve de réclamation conformément aux procédures décrites aux présentes, afin que ladite preuve soit effectivement reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications au plus tard à (1) 10 h (heure de l'Est en vigueur) à la date fixée pour la (première) déclaration concernant tout plan du chapitre 11 dans les cas du chapitre 11 et à (2) 17 h (heure de l'Est en vigueur) 35 jours après la date à laquelle les débiteurs présentent les rôles des causes et signifient un avis supplémentaire qui définit une date d'échéance pour lesdites administrations locales, tribus et lesdits États et/ou territoires aux fins de présentation des Preuves de réclamation (ladite date d'échéance, le cas échéant, le « date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux » et un tel avis, un « Avis supplémentaire sur la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux »). Le ou les avis supplémentaires sur la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux doivent être présentés avec la déclaration proposée par les débiteurs ou par elle-même, mais en aucun cas la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux ne doit être fixée à une date antérieure au 14 juin 2023. Nonobstant toute indication aux présentes, tous les États et/ou territoires qui choisissent de ne pas participer au règlement public sur les opioïdes envisagé par la soumission-paravent à l'expiration de la période d'adhésion à la fiducie publique d'opioïdes et qui souhaitent faire valoir une réclamation contre les débiteurs sur la base de, ou impliquant la, fabrication, la commercialisation et/ou la vente d'opioïdes survenue ou une réclamation qui est survenue ou est réputée être survenue avant la date de pétition doivent présenter une Preuve de réclamation conformément aux procédures décrites aux présentes, afin que ladite preuve soit effectivement reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications avant 17 h (heure de l'Est en vigueur) c'est-à-dire 30 jours après la date de tombée générale; *dans la mesure* où ladite date ne doit en aucun cas être postérieure au 15 septembre 2023.
- (d) **La date de tombée du rejet.** Toute personne ou entité qui fait valoir des réclamations découlant du rejet par les débiteurs d'un contrat à exécuter ou d'un bail non expiré en vertu d'une ordonnance du tribunal saisie avant la confirmation d'un plan en vertu du chapitre 11 ou s'y rapportant, est tenue de présenter une Preuve de réclamation, comme prévu aux présentes, afin qu'elle soit reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications au plus tard à : (i) la date de tombée générale, la date de tombée gouvernementale ou la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux, selon le cas; et à (ii) 17 h, heure de l'Est en

vigueur, 30 jours après la date d'entrée en vigueur du rejet dudit contrat à exécuter ou du bail non expiré (la « date de tombée du rejet »).

- (e) **La date de tombée de l'annexe modifiée.** Si, après la date du présent avis, les débiteurs introduisent des avenants ou modifient les annexes afin de réduire le montant incontesté, non conforme et liquidé, ou changent la nature ou la classification de toute réclamation contre les débiteurs, le réclamant subissant les contrecoups négatifs de cette modification peut présenter une Preuve de réclamation en temps opportun ou modifier toute Preuve de réclamation présentée antérieurement en ce qui concerne la réclamation sur l'annexe modifiée au plus tard à (i) la date de tombée générale, la date de tombée gouvernementale ou la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux, selon le cas; et (ii) 30 jours après la date à laquelle l'avis de la modification applicable aux annexes est signifié au réclamant concerné (la « date de tombée de l'annexe modifiée »). Par contre, si (i) la modification des annexes améliore la quantité ou le traitement d'une demande précédemment prévue ou présentée et (ii) si le réclamant concerné a déjà reçu un avis sur les dates de tombée, le réclamant concerné sera assujéti à la date de tombée générale, la date de tombée gouvernementale ou la date de tombée concernant les opioïdes pour les gouvernements des États/locaux, selon le cas. Si les débiteurs introduisent des avenants ou modifient les annexes à l'égard d'une réclamation pour laquelle le débiteur déclare qu'elle a été satisfaite, ledit créancier payé ne sera pas tenu de présenter une Preuve de réclamation pour la réclamation satisfaite à moins que le créancier ne conteste le fait que ladite réclamation ait été satisfaite. Nonobstant ce qui précède, rien dans les présentes n'empêche les débiteurs de s'opposer pour tout motif à toute réclamation prévue ou présentée.

Sous réserve des conditions décrites ci-dessus pour les titulaires de réclamations assujétiées à la date de tombée du rejet et à la date de tombée de l'annexe modifiée, et à moins qu'ils ne soient titulaires d'un type de réclamation décrit dans la section ci-dessous, « Preuves de réclamation n'ayant pas à être présentées d'ici la date de tombée générale », ou à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, les personnes et entités suivantes doivent présenter des Preuves de réclamation dans les cas du chapitre 11 au plus tard à la date de tombée applicable :

- (a) toute personne ou entité (i) dont la réclamation contre un débiteur n'est pas inscrite dans les listes des débiteurs, ou est inscrite comme contestée, éventuelle ou non liquidée et (ii) qui souhaite participer aux cas des débiteurs relevant du chapitre 11 ou participer à toute distribution dans les présents cas relevant du chapitre 11;
- (b) toute personne ou entité qui (i) croit que sa réclamation est classée incorrectement dans les annexes ou est inscrite selon un montant inexact et (ii) souhaite que sa réclamation soit admise selon une classification ou un montant différent de la classification ou du montant indiqué aux annexes;
- (c) toute personne ou entité qui croit que sa réclamation, comme inscrite dans les annexes, n'est pas une obligation du débiteur spécifique contre lequel ladite réclamation est inscrite et qui souhaite que ladite réclamation soit autorisée contre un débiteur autre que le débiteur indiqué aux annexes; et

- (d) toute personne ou entité titulaire d'une réclamation admissible en vertu de l'article 503(b)(9) du Code des faillites au titre de frais d'administration dans les présents cas du chapitre 11.

Si les annexes n'indiquent pas clairement que votre réclamation de prépétition est contestée, conditionnelle ou non liquidée en ce qui concerne le montant ou si elle est par ailleurs inscrite et classée correctement, vous devez présenter une Preuve de réclamation au plus tard à la date de tombée applicable ou vos droits et réclamations pourraient être abandonnés. Toute partie qui se fie aux renseignements contenus dans les annexes a la responsabilité de déterminer que sa réclamation est inscrite correctement. En outre, si vous négligez de présenter une Preuve de réclamation, vous pourriez ne pas être en mesure de bénéficier au partage des distributions des biens de la faillite des débiteurs si votre réclamation est survenue avant la date de pétition, et qu'elle ne fait pas partie des types de réclamations décrits dans la section ci-dessous, « Preuves de réclamation n'ayant pas à être présentées d'ici la date de tombée générale ».

QUEL EST LE FORMULAIRE DE Preuve de réclamation À PRÉSENTER

Vous devez présenter le ou les Formulaire de preuve de réclamation appropriés qui accompagnent le présent avis et qui sont approuvés par le tribunal. Si vous pensez ne pas avoir reçu le ou les Formulaire de preuve de réclamation applicables, vous pouvez accéder par voie électronique au site Web des cas, communiquer avec l'agent chargé des réclamations et notifications pour demander un ou plusieurs Formulaire de preuve de réclamation supplémentaires.

Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels :

Si vous avez une réclamation contre les débiteurs en raison de votre blessure personnelle ou de la blessure personnelle d'une autre personne (par exemple, vous présentez au nom d'une personne décédée, inapte ou d'un mineur) liée à la consommation d'un produit opioïde fabriqué, commercialisé et/ou vendu par les débiteurs, vous devez présenter le Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels ou un formulaire essentiellement similaire.

Par exemple, les personnes qui réclament des dommages-intérêts pour un décès, un attachement maladif ou une dépendance, une privation de compagnie conjugale, un syndrome d'abstinence néonatale (parfois appelé « SAN »), quelle que soit la cause de droit (fraude, négligence, fausses déclarations, complot, etc.), doivent présenter le Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels.

Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes :

Si vous êtes une unité gouvernementale, une tribu, une personne ou une entité et que votre réclamation contre les débiteurs concerne la commercialisation et/ou la vente d'opioïdes par les débiteurs, à l'exclusion des réclamations pour dommages corporels, vous devez présenter le Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes ou un formulaire essentiellement similaire.

Par exemple, les unités gouvernementales, les hôpitaux, les assureurs, les payeurs tiers, les patients ou les assurés qui réclament des dommages-intérêts pour un dommage autre qu'une blessure corporelle, comme un préjudice financier ou économique, doivent présenter le Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes.

Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes :

Si vous êtes une personne ou une entité et que vous présentez une réclamation contre les débiteurs fondée sur des blessures ou des préjudices non liés aux opioïdes, y compris des dommages corporels présumés découlant de tous produits non liés aux opioïdes et fabriqués, commercialisés et/ou vendus par les débiteurs, vous devez présenter le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes ou un formulaire essentiellement similaire.

Par exemple, les fournisseurs qui cherchent à obtenir des paiements en souffrance ou les unités gouvernementales qui font valoir des créances fiscales doivent présenter le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes.

Si vous présentez une réclamation contre plus d'un débiteur en raison de blessures ou de préjudices non liés aux opioïdes (autres qu'une réclamation pour dommages corporels découlant du maillage transvaginal ou des produits de ranitidine des débiteurs), vous devez présenter une Preuve de réclamation distincte non liée aux opioïdes contre chaque débiteur contre lequel vous avez ou pourriez avoir une réclamation, ou préciser le nom du débiteur contre lequel la réclamation est présentée ou le numéro du cas de faillite du débiteur en question. Une liste des noms des débiteurs et de leurs numéros de cas est indiquée dans le tableau des pages 3 à 5 du présent avis.

Confidentialité des formulaires (s'applique à tous les Formulaires de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels et à certains Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes) :

Toutes les Preuves de réclamation présentées par les réclamants de dommages corporels dans les Formulaires de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels, dans les Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes, et qui sont indiquées comme des réclamations pour dommages corporels en marquant la sélection appropriée incluse dans le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes, ou sur un Formulaire de preuve de réclamation sans cas particulier, soumis avant l'introduction de l'ordonnance de date de tombée, et tout document à l'appui soumis avec lesdits formulaires, seront conservés et traités comme *hautement confidentiel* et seront seulement mis à la disposition : (i) des débiteurs, (ii) des conseillers des débiteurs, y compris leur avocat et conseiller financier, (iii) de l'agent chargé des réclamations et notifications et des autres parties qui collaborent avec les débiteurs dans l'administration des réclamations, (iv) des assureurs et des courtiers d'assurance des débiteurs, (v) sur demande, et être destinées seulement à une consultation par des professionnels, du (1) Groupe ad hoc de premier rang, (2) de l'UCC, (3) du BCC, et (4) du représentant des réclamants à venir et à ses conseillers et (vi) des autres personnes qui, selon la détermination du tribunal sont tenues de prendre connaissance desdits renseignements pour évaluer toute réclamation pour dommages corporels (les parties énumérées aux sous-alinéas (i) à (vi) collectivement, les « parties autorisées »), sous réserve que chaque partie autorisée accepte d'être liée par l'ordonnance de protection (définie ci-dessous) (ou si la transmission de ces informations hautement confidentielles à ladite partie autorisée est autrement

permise en vertu de l'ordonnance de protection) et les lois en vigueur sur la confidentialité des données, et ne doivent pas être mise à la disposition du public (collectivement, les règles régissant la confidentialité, le « protocole de confidentialité »).

Afin d'éviter toute confusion, seuls le numéro de réclamation, le montant de la réclamation et le nombre total de réclamations pour dommages corporels, y compris toute sous-catégorie d'icelles (comme les réclamations liées aux opioïdes (y compris, pour éviter toute confusion, au nom des mineurs atteints du syndrome d'abstinence néonatale), le maillage transvaginal et la ranitidine), seront mis à la disposition du public sur le site Web du cas et seront inclus dans le registre des réclamations accessibles au public. Sous réserve du paragraphe précédent, les copies des Preuves de réclamation présentées par les réclamants pour dommages corporels et leurs documents à l'appui, doivent être traitées comme des renseignements destinés seulement à une consultation par des professionnels / hautement confidentiels, comme indiqué dans l'ordonnance de stipulation et de protection écrite par le tribunal le 9 novembre 2022 [rôle no 623] (l'« ordonnance de protection ») et, le cas échéant, en tant que renseignements protégés en vertu de la Loi « Health Insurance Portability and Accountability Act » de 1996 sur la transférabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie, et doivent uniquement être mis à la disposition du tribunal et des parties autorisées.

Applicable à tous les Formulaires de preuve de réclamation :

Les débiteurs incluent un ou plusieurs Formulaires de preuve de réclamation devant être utilisés dans ces cas; si votre ou vos réclamations sont programmées par les débiteurs, vous devriez recevoir un ou plusieurs formulaires qui incluent également le montant de votre ou vos réclamations comme prévu par les débiteurs, le débiteur spécifique contre lequel la ou les réclamations sont programmées, et si la ou les réclamations sont programmées comme contestées, éventuelles ou non liquidées. Vous recevrez un Formulaire de preuve de réclamation distinct pour chaque réclamation programmée sous votre nom par les débiteurs. Vous pouvez obtenir des Formulaires de preuve de réclamation supplémentaires sur le site Web établi par l'agent chargé des réclamations et notifications, à l'adresse <https://restructuring.ra.kroll.com/endo>.

Pour être valide, un Formulaire de preuve de réclamation doit être signé par le réclamant ou son représentant autorisé. Si le réclamant n'est pas une personne, un mandataire ou un représentant autorisé par le réclamant doit signer le Formulaire de preuve de réclamation. En outre, si une Preuve de réclamation est présentée au nom d'un mineur y compris un mineur ayant reçu un diagnostic du syndrome d'abstinence néonatale, un parent, un parent adoptif, un tuteur légal peut signer le Formulaire de preuve de réclamation. La réclamation doit être rédigée en anglais et sa valeur doit être indiquée en devises américaines.

Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre à votre Preuve de réclamation dûment remplie tous les documents sur lesquels la réclamation est fondée (s'il est volumineux, un résumé peut être joint), mais vous n'êtes pas tenu de le faire, et le défaut de joindre de tels documents n'influencera pas votre capacité de présenter un Formulaire de preuve de réclamation ou n'entraînera pas le rejet de votre réclamation. Plus tard, vous devrez peut-être fournir des documents à l'appui de votre réclamation. Vous pouvez également modifier ou compléter votre Preuve de réclamation après sa présentation et même après la date de tombée applicable pour faire valoir une réclamation nouvelle ou supplémentaire. Mais dans ce cas vous devrez obtenir l'autorisation du tribunal à cet effet.

N'envoyez pas de documents originaux avec votre Preuve de réclamation, car ils ne vous seront pas retournés et pourraient être détruits après leur traitement et leur examen.

Votre Formulaire de preuve de réclamation ne doit **pas** contenir des numéros de sécurité sociale complets ou de numéros d'identification de contribuable (seulement les quatre derniers chiffres), une date de naissance complète (seulement l'année), le nom d'un mineur (seulement les initiales du mineur) ou un numéro de compte financier (seulement les quatre derniers chiffres de ce compte financier).

À l'exception des Formulaires de preuve de réclamation soumis par les réclamants pour dommages corporels (i) dans les Formulaires de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels, (ii) dans les Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes indiqués comme des réclamations pour dommages corporels en cochant la sélection appropriée incluse dans le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes, ou (iii) avant l'introduction de l'ordonnance de date de tombée, tous les Formulaires de preuve de réclamation seront rendus publics dans leur intégralité sur le Site Web de l'agent chargé des réclamations et notifications. Pour éviter toute confusion, les Formulaires généraux de Preuve de réclamation liée aux opioïdes et les Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes (qui ne sont pas soumis par un réclamant pour des dommages corporels) seront mis à la disposition du public dans leur intégralité sur le site Web de l'agent chargé des réclamations et notifications.

**Preuves de réclamation NON REQUISES
À PRÉSENTER D'ICILÀ LA DATE DE TOMBÉE GÉNÉRALE**

Les parties intéressées suivantes ne seront pas tenues de présenter une Preuve de réclamation dans ces cas du chapitre 11 au plus tard à la date de tombée applicable, uniquement en ce qui concerne les catégories de réclamations ou d'intérêts suivantes :

- (a) les réclamations représentées par le représentant des réclamants à venir;³
- (b) les titres de participation (comme définis au paragraphe 101(16) du Code des faillites et comprenant, sans s'y limiter, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription ou les options d'achat d'actions) ou d'autres participations avec les débiteurs (le détenteur d'une telle participation, un « titulaire de participation »); *dans la mesure cependant*, ou un titulaire de participation qui souhaite faire valoir des réclamations contre les débiteurs, lesdites réclamations découlant de la propriété ou de l'achat d'un titre de participation ou d'une autre participation où qui y sont liées, y compris, mais sans s'y limiter, une demande de dommages-intérêts ou d'annulation fondée sur l'achat ou la vente d'une telle

³ Les débiteurs se réservent le droit de demander réparation à une date ultérieure fixant une échéance pour que les réclamants à venir présentent des Preuves de réclamation. Le représentant des réclamants à venir se réserve tous les droits à cet égard.

participation ou d'une autre participation, doit présenter une Preuve de réclamation au plus tard à la date de tombée applicable;⁴

- (c) Réclamations contre les débiteurs pour lesquelles une Preuve de réclamation signée a déjà été présentée correctement auprès du greffier du tribunal ou de l'agent chargé des réclamations et notifications sous une forme essentiellement similaire au formulaire officiel de faillite no 410;
- (d) Les réclamations contre les débiteurs (i) qui ne sont pas répertoriées dans les annexes comme contestées, éventuelles ou non liquidées et (ii) lorsque le titulaire de ladite réclamation est d'accord avec la nature, la classification et le montant de sa réclamation selon leur indication dans les annexes;
- (e) Les réclamations contre les débiteurs qui ont déjà été autorisées par une ordonnance du tribunal ou payées en vertu d'une ordonnance du tribunal;⁵
- (f) Réclamations admissibles en vertu des articles 503(b) et 507(a)(2) du Code des faillites à titre de frais administratifs desdits cas relevant du chapitre 11 (autres que toute réclamation admissible en vertu de l'article 503(b)(9) du Code des faillites);
- (g) réclamations de frais d'administration pour les frais et dépenses postérieurs à la pétition engagés par tout professionnel autorisé en vertu des articles 328, 330, 331 et 503 (b) du Code des faillites ou 28 U.S.C. § 156(c);
- (h) Réclamations pour lesquelles des échéances précises ont été fixées par une ordonnance du tribunal saisie au plus tard à date de tombée;
- (i) Réclamations présentées par toute partie étant exemptée de présenter une Preuve de réclamation en vertu d'une ordonnance saisie par le tribunal (y compris l'*ordonnance finale modifiée (I) autorisant les débiteurs à utiliser des garanties en espèces; (II) accordant une protection adéquate aux parties garanties avant la pétition; (III) modifiant la suspension automatique; et (IV) octroyant des réparations connexes* [rôle no 535]);
- (j) Les réclamations provenant de tous responsables et directeurs actuels des débiteurs pour l'indemnisation, la contribution ou le remboursement découlant des services précédant la pétition ou ultérieurs à la pétition de ces responsables et directeurs aux débiteurs;

⁴ Les débiteurs se réservent le droit de demander réparation à une date ultérieure fixant une échéance pour que les titulaires de participation présentent des preuves de participation.

⁵ Dans la mesure où les montants payés à un réclamant par les débiteurs sont susceptibles d'être restitués en vertu d'un traité commercial ultérieur à la convention ou autrement, ce créancier aura jusqu'à la dernière des dates suivantes : (i) la date de tombée générale et (ii) 30 jours à compter de la date de toute restitution, pour présenter une Preuve de réclamation pour le montant restitué.

- (k) Réclamations payables au tribunal ou au United States Trustee Program (Programme des fiduciaires des États-Unis) en vertu de 28 U.S.C. § 1930;
- (l) Les réclamations de tout débiteur contre un autre débiteur ou toute réclamation d'une filiale ou d'une société affiliée directe ou indirecte non débitrice d'Endo International plc contre un débiteur;
- (m) Réclamations présentées par un employé actuel ou ancien des débiteurs, si une ordonnance du tribunal a autorisé les débiteurs à honorer ladite réclamation dans le cours normal des affaires en tant que salaire, commission ou avantage, y compris en vertu de l'ordonnance sur les salaires définitifs [rôle no 695]; *dans la mesure où* un employé actuel ou ancien doit soumettre une Preuve de réclamation avant la date de tombée générale pour toutes les autres réclamations survenant au plus tard à la date de pétition, y compris des réclamations pour des avantages non prévus en vertu d'une ordonnance du tribunal, un licenciement injustifié, de la discrimination, du harcèlement, un environnement de travail hostile ou des représailles; et
- (n) toute réclamation limitée exclusivement au remboursement du capital, des intérêts, des frais, des dépenses et de tout autre montant dû en vertu de toute entente régissant une facilité de crédit renouvelable, des prêts à terme, des billets, des obligations, des débetures ou d'autres titres ou instruments de créance émis ou conclus par l'un des débiteurs (une « créance ») en vertu d'un acte de fiducie, d'une note, d'une convention de crédit ou d'une forme similaire de documentation, selon le cas (ensemble, les « titres de créance »); *dans la mesure où* le fiduciaire pertinent, l'agent administratif, le registraire, l'agent payeur, l'agent de prêt ou de garantie de l'acte de fiducie, ou toute autre entité remplissant une fonction similaire, peu importe son mode de désignation (chacun, un « agent de la dette ») en vertu du titre de créance applicable, doit présenter une seule Preuve de réclamation principale, au plus tard à la date de tombée applicable, contre chaque débiteur visé par l'obligation en vertu du titre de créance applicable en raison de toutes les créances, et ladite réclamation qui doit être présentée et enregistrée à l'encontre cas principal, *en ce qui concerne Endo International plc, et al., no 22-22549 (JLG)*, sans qu'il soit nécessaire de la désigner davantage par ledit agent de la dette, et elle sera réputée présentée à l'encontre de chacun de ces débiteurs qui y sont indiqués; *dans la mesure où* tout titulaire d'une créance qui souhaite faire valoir une réclamation découlant d'un titre de créance ou s'y rapportant, autre qu'une créance, doit présenter une Preuve de réclamation à l'égard de ladite réclamation au plus tard à la date de tombée applicable, à moins qu'une autre exception indiquée aux présentes ne s'applique; *dans la mesure en outre où*, au lieu de joindre des documents volumineux, y compris des documents sur la conformité à la Règle 3001(d) régissant les faillites, l'agent de la dette peut, en vertu du titre de créance, inclure un résumé des documents essentiels en ce qui concerne les créances.

AUCUNE OBLIGATION DE PRÉSENTER CERTAINES RÉCLAMATIONS POUR DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS D'ADMINISTRATION

Toutes les réclamations d'ordre administratif en vertu de l'article 503 (b) du Code des faillites, autres que les réclamations en vertu de l'article 503(b)(9) du Code des faillites, doivent faire l'objet de demandes de paiement distinctes conformément à l'article 503(a) du Code des faillites et ne sont pas réputées pertinentes si elles sont présentées par l'entremise d'une Preuve de réclamation. Nonobstant ce qui précède, la présentation d'un Formulaire de preuve de réclamation comme prévu aux présentes sera réputée satisfaire aux exigences procédurales pour l'assertion de toute revendication de priorité administrative en vertu de l'article 503(b)(9) du Code des faillites.

CONSÉQUENCES DE L'OMISSION DE PRÉSENTER UNE Preuve de réclamation D'ICI LA DATE DE TOMBÉE APPLICABLE

À MOINS QUE LE TRIBUNAL NE L'ORDONNE AUTREMENT, EN VERTU DES ARTICLES 105(A) ET 502(B)(9) DU CODE DES FAILLITES ET DE LA RÈGLE 3003(C)(2) RÉGISSANT LA FAILLITE, TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ TENUE DE PRÉSENTER UNE Preuve de réclamation DANS LESDITS CAS DU CHAPITRE 11 EN VERTU DU CODE DES FAILLITES, DES RÈGLES RÉGISSANT LA FAILLITE, DES RÈGLES LOCALES OU DE L'ORDONNANCE DE DATE DE TOMBÉE CONCERNANT UNE RÉCLAMATION PARTICULIÈRE CONTRE LES DÉBITEURS, MAIS QUI NÉGLIGE DE LE FAIRE À LA DATE DE TOMBÉE APPLICABLE, SERA À JAMAIS INTERDITE, PRÉCLUSE ET ENJOINTE DE : A) DE FAIRE VALOIR UNE TELLE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITEURS, LEURS BIENS OU LEUR PROPRIÉTÉ (ET LES DÉBITEURS DE MÊME QUE LEURS BIENS ET LEUR PROPRIÉTÉ SONT LIBÉRÉS À JAMAIS DE TOUTE DETTE OU RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LADITE RÉCLAMATION) QUI (I) EST D'UN MONTANT QUI DÉPASSE LE MONTANT, LE CAS ÉCHÉANT, INDIQUÉ DANS LES ANNEXES AU NOM DE LADITE PERSONNE OU ENTITÉ COMME ÉTANT INCONTESTÉE, NONCONTINGENT ET LIQUIDÉ OU QUI (II) EST D'UNE NATURE OU D'UNE CLASSIFICATION DISTINCTE DE TOUTE RÉCLAMATION INDIQUÉE DANS LES ANNEXES AU NOM DE LADITE PERSONNE OU ENTITÉ (TOUTE RÉCLAMATION DE LA SORTE EN VERTU DU PRÉSENT PARAGRAPHE (A), UNE « RÉCLAMATION NON PROGRAMMÉE »); OU (B) DE VOTER OU DE RECEVOIR DES DISTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN DU CHAPITRE 11 DANS LESDITS CAS DU CHAPITRE 11 À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION NON PROGRAMMÉE.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES Preuves de réclamation

Les procédures suivantes s'appliquent à la présentation des Preuves de réclamation :

- (a) Sauf disposition contraire aux présentes, tous les titulaires de réclamations contre les débiteurs doivent présenter une Preuve de réclamation. Chaque Preuve de réclamation doit : (i) être rédigée en anglais; (ii) être indiquée dans la monnaie légale des États-Unis à la date de pétition (en utilisant le taux de change, le cas échéant, à la date de pétition); (iii) se conformer en grande partie aux Formulaires

de preuve de réclamation applicables joints à l'ordonnance de date de tombée comme suit : **annexe 2-A**, **annexe 2-B** et **annexe 2-C**, ou le Formulaire officiel de faillite no 410; (iv) énoncer avec précision le fondement juridique et factuel de la réclamation alléguée; et (v) être signée par le réclamant, son avocat ou, si le réclamant n'est pas un particulier, par un mandataire ou un représentant autorisé du réclamant; *cependant*, dans le cas des Preuves de réclamation présentées au nom de mineurs, y compris les mineurs ayant reçu un diagnostic du syndrome d'abstinence néonatale, lesdites Preuves de réclamation peuvent être signées par les parents, les parents adoptifs et les tuteurs légaux.

- (b) Un réclamant peut joindre à sa Preuve de réclamation remplie tous les documents sur lesquels la réclamation est fondée (si ce document est volumineux, un résumé peut-être joint), mais il n'est pas tenu de le faire et cette omission n'influencera pas la capacité du réclamant de soumettre une Preuve de réclamation ou n'entraînera pas le rejet de ladite réclamation. Plus tard, le réclamant devra peut-être fournir des documents à l'appui de la réclamation. Un réclamant peut également modifier ou compléter sa Preuve de réclamation après sa présentation, y compris, pour éviter toute confusion, après la date de tombée applicable, mais pas sans l'autorisation du tribunal, pour faire valoir une réclamation nouvelle ou supplémentaire. Les réclamants ne doivent pas envoyer les documents originaux avec leur Preuve de réclamation, car ces originaux ne seront pas retournés et pourraient être détruits après leur traitement et leur examen.
- (c) Les réclamants qui font valoir des réclamations dans des Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes qui ne se rapportent pas au maillage transvaginal ou aux produits de ranitidine des débiteurs sont tenus (i) de préciser le nom et le numéro de cas du débiteur contre lequel ladite Preuve de réclamation est présentée et (ii) de présenter des Preuves de réclamation distinctes contre chaque débiteur contre lequel un tel titulaire peut avoir une réclamation.
- (d) Toutes les Preuves de réclamation présentées dans les Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes qui se rapportent au maillage transvaginal ou aux produits de ranitidine des débiteurs seront inscrites au rôle dans le cas principal, *en ce qui concerne Endo International plc, et al.*, no 22-22549 (JLG), sans qu'un titulaire n'ait besoin d'une désignation supplémentaire, et lesdites preuves seront réputées présentées contre chacun des débiteurs qui sont des défendeurs dans le cadre d'un litige préalable à la pétition et qui concerne respectivement des produits de maillage transvaginal ou des produits de ranitidine. Afin d'éviter toute confusion, les réclamants qui font valoir des réclamations dans des Formulaires de preuve de réclamation non liée aux opioïdes qui se rapportent au maillage transvaginal ou aux produits de ranitidine des débiteurs ne sont pas tenus (i) de préciser le nom et le numéro de cas du débiteur contre lequel ladite ou lesdites Preuves de réclamation sont présentées et (ii) de présenter des Preuves de réclamation distinctes contre chaque débiteur contre lequel un tel titulaire peut avoir une réclamation.

- (e) Toutes les Preuves de réclamation présentées dans les Formulaires de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels et dans les Formulaires généraux de Preuve de réclamation liée aux opioïdes seront inscrites au rôle dans le cas principal, *en ce qui concerne Endo International plc, et al.*, no 22-22549 (JLG), sans qu'un titulaire n'ait besoin d'une désignation supplémentaire, et lesdites preuves seront réputées présentées contre chacun des débiteurs des défendeurs dans le cadre d'un litige précédant la pétition. Afin d'éviter toute confusion, les titulaires qui font valoir des réclamations dans des Formulaires de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels et dans des Formulaires généraux de Preuve de réclamation liée aux opioïdes ne sont pas tenus (i) de préciser le nom et le numéro de cas du débiteur contre lequel ladite ou lesdites Preuves de réclamation sont présentées et (ii) de présenter des Preuves de réclamation distinctes contre chaque débiteur contre lequel un tel titulaire peut avoir une réclamation.
- (f) Les Preuves de réclamation doivent être présentées soit (i) par voie électronique au moyen du site Web de l'agent chargé des réclamations et notifications (le « site Web du cas ») en utilisant l'interface accessible sur ce site Web situé à <https://restructuring.ra.kroll.com/endo> sous le lien intitulé « Submit a Claim » (Soumettre une réclamation) (le « système de présentation électronique ») ou (ii) en remettant en main propre le Formulaire de preuve de réclamation original, ou en envoyant par la poste la copie originale du Formulaire de preuve de réclamation afin qu'il soit effectivement reçu par l'agent chargé des réclamations et notifications ou par le greffier du tribunal des faillites au plus tard à la date d'échéance applicable. Les Formulaires de preuve de réclamation originaux doivent être envoyés à :

Pour un envoi par courrier de première classe :

Endo International plc Claims Processing Center
c/o Kroll Restructuring Administration LLC
Grand Central Station, PO Box 4850 New York,
NY 10163-4850

OU

United States Bankruptcy Court
Southern District of New York
One Bowling Green, Room 614
New York, NY 10004-1408

Pour un envoi par livraison en main propre ou par messagerie 24 heures :

Endo International plc Claims Processing Center
c/o Kroll Restructuring Administration LLC
850 3rd Avenue, Suite 412
Brooklyn, NY 11232

- (g) Une Preuve de réclamation est réputée présentée en temps opportun seulement si elle est effectivement reçue par l'agent chargé des réclamations et notifications ou le greffier du tribunal des faillites (i) à l'adresse applicable indiquée ci-dessus au sous-alinéa (e) ou (ii) par voie électronique en utilisant le système de présentation électronique au plus tard à la date de tombée applicable.
- (h) Les Preuves de réclamation envoyées par télécopieur, télécopie ou courrier électronique (autres que les Preuves de réclamation présentées par voie

électronique au moyen du système de présentation électronique) ne seront pas acceptées.

- (i) Toute Preuve de réclamation faisant valoir une réclamation ayant droit à la priorité en vertu de l'article 503(b)(9) du Code des faillites doit également : (i) inclure la valeur des biens livrés aux débiteurs et qu'ils ont reçus dans les 20 jours précédant la date de pétition; et (ii) joindre tout document indiquant les factures particulières pour lesquelles ladite réclamation est présentée.
- (j) Si un créancier souhaite recevoir un accusé de réception des réclamations et le reçu d'une Preuve de réclamation de l'agent chargé des réclamations et notifications, le créancier doit également soumettre à l'agent chargé des réclamations et notifications, au plus tard à la date de tombée applicable et en même temps que sa Preuve de réclamation originale (i) une copie de la Preuve de réclamation originale et (ii) une enveloppe-réponse affranchie. Les réclamants qui soumettent des Preuves de réclamation par l'entremise de l'interface du site Web de l'agent chargé des réclamations et notifications recevront une confirmation par courrier électronique de ladite soumission.
- (k) Les catégories de personnes ou d'entités suivantes peuvent présenter une ou plusieurs Preuves de réclamation consolidées au nom de plusieurs réclamants, comme indiqué ci-dessous (chacune une « réclamation consolidée ») :
 - (i) Tout membre d'un comité ad hoc ou d'un groupe ad hoc qui a présenté des déclarations vérifiées en vertu des Règles régissant les faillites de 2019 dans lesdits cas à la date de l'ordonnance de date de tombée au nom de chaque membre du comité ad hoc ou du groupe ad hoc applicable, ou de l'un ou l'autre de leurs sous-groupes, et qui choisit d'être inclus dans la réclamation consolidée applicable, ladite réclamation groupée peut être présentée par l'avocat principal de ce comité ou groupe ad hoc, et inscrite au rôle du cas principal, *en ce qui concerne Endo International plc, et al.*, no 22-22549 (JLG), sans avoir à la faire désigner davantage par ledit comité ou groupe ad hoc ou par l'avocat, *dans la mesure où* ladite réclamation consolidée a été jointe soit (1) à des Formulaires de preuve de réclamation individuels pour chaque membre, ou (2) à une feuille de calcul ou une autre forme de documentation qui répertorie chaque membre et fournit des renseignements individualisés essentiellement conformes aux renseignements demandés dans le Formulaire de preuve de réclamation applicable;
 - (ii) Nonobstant ce qui précède, afin d'éviter toute confusion, toute personne, ou toute entité, y compris tout avocat ou cabinet d'avocats, représentant plusieurs réclamants contre les opioïdes, qui fournit l'autorisation de la part desdits réclamants d'être inclus dans une réclamation consolidée (chacune de ces personnes ou entités autorisant une réclamation contre les opioïdes, un « réclamant consentant »), ladite autorisation doit être (a) sous la forme d'un affidavit de la personne (y compris tout avocat ou cabinet d'avocats) représentant plusieurs réclamants contre les opioïdes, indiquant que ladite

personne représente les réclamants consentants et qu'elle a l'autorisation de présenter la réclamation consolidée, ou (b) une autre forme raisonnablement acceptable pour les débiteurs, et l'OCC peut présenter, modifier ajouter à une réclamation consolidée au nom desdits réclamants consentants et présenter ladite réclamation consolidée contre le cas principal, *en ce qui concerne Endo International plc, et al.*, no 22-22549 (JLG), dans la mesure où ladite réclamation consolidée est jointe soit (1) à un Formulaire de preuve de réclamation individuel pour chaque réclamant consentant, ou (2) une feuille de calcul ou une autre forme de documentation qui répertorie chaque réclamant consentant et fournit des renseignements individualisés essentiellement conformes aux renseignements demandés dans le Formulaire de preuve de réclamation applicable; et

- (iii) Tout régime d'assurance-maladie, assureur de soins de santé, administrateur de régime de soins de santé ou autre payeur tiers des réclamations pertinentes (chacun un « TPP »), en raison de l'un ou de l'ensemble des promoteurs de régimes, des groupes d'employeurs ou des programmes intégralement assurés ou autofinancés administrés par ledit TPP; à condition que ladite réclamation globale soit présentée publiquement et accompagnée d'une feuille de calcul ou d'une autre forme de documentation raisonnablement acceptable pour les débiteurs, qui inclut un identificateur unique pour chaque programme autofinancé administré par ledit TPP. En même temps que ladite soumission publique, le TPP doit envoyer un courriel à EndoInquiries@ra.kroll.com pour demander des informations d'identification afin de téléverser sur un site Web sécurisé les informations relatives à ladite réclamation consolidée. Dès que cela est raisonnablement possible après la réception desdits justificatifs d'identité, le TPP doit téléverser sur le site Web indiqué par l'agent chargé des réclamations et notifications une feuille de calcul répertoriant le nom de chacun desdits programmes autofinancés administrés par ledit TPP et inclus dans la réclamation consolidée, de même que l'identificateur unique qui a été soumis dans la réclamation soumise publiquement, ladite feuille de calcul doit être traitée comme hautement confidentielle conformément au protocole de confidentialité (comme défini ci-dessus). Ledit TPP a l'option, mais pas l'obligation, d'inclure dans le même Formulaire de preuve de réclamation l'une ou l'autre de ses réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations intégralement assurées, à risque et directes. Dans la mesure où un TPP utilise une méthode de bonne foi pour déterminer le montant de sa ou de ses réclamations en vue de présenter une Preuve de réclamation, mais que les débiteurs exigent à une date ultérieure que le TPP utilise une méthode de calcul différente aux fins d'une attribution intra-TPP, le TPP conserve le droit de modifier son calcul, sans préjudice à l'égard de sa réclamation, conformément à la méthode requise par les débiteurs, et les débiteurs se réservent tous les droits à cet égard;

et chaque réclamation consolidée sera réputée présentée contre chacun des débiteurs, selon le cas, (x) indiqués dans ladite réclamation consolidée (dans le cas des réclamations revendiquées dans le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes et qui ne concernent pas un maillage transvaginal ou des produits de ranitidine des débiteurs), (y) qui sont des défendeurs dans un litige précédant la pétition concernant des produits de maillage transvaginal ou de ranitidine (dans le cas de réclamations revendiquées dans le Formulaire de preuve de réclamation non liée aux opioïdes concernant un maillage transvaginal ou des produits de ranitidine des débiteurs) ou (z) qui sont des défendeurs dans le cadre d'un litige lié aux opioïdes précédant les pétitions (dans le cas des réclamations invoquées dans le Formulaire de preuve de réclamation liée aux opioïdes à la suite de dommages corporels ou dans le Formulaire général de Preuve de réclamation liée aux opioïdes).

- (1) Sous réserve des phrases suivantes, et uniquement aux fins de commodité administrative, les titulaires de réclamations liés aux produits opioïdes des débiteurs seront autorisés à présenter des Preuves de réclamation « collectives » au nom des catégories (a) de contribuables d'assurance, (b) d'hôpitaux privés, (c) d'écoles publiques et (d) de réclamants cherchant à établir un programme de surveillance médicale du syndrome d'abstinence néonatale. Afin d'éviter toute confusion, si lesdits cas relevant du chapitre 11 entraînent (x) la consommation d'une vente de la quasi-totalité des actifs des débiteurs au soumissionnaire-paravent conformément à l'entente avec soumissionnaire-paravent (y) la consommation d'une vente à une partie (ou à plusieurs parties) qui présente une offre plus élevée ou autrement meilleure et qu'une telle offre permet l'établissement d'une ou de plusieurs fiducies au profit des réclamants contre les opioïdes dont la ou les fiducies permettent des recouvrements essentiellement similaires aux réclamants d'indemnités liées aux opioïdes à des conditions essentiellement similaires à celles des fiducies volontaires alors proposées et envisagées pour être constituées par le soumissionnaire-paravent (une ou plusieurs « fiducies comparables pour les opioïdes ») ou (z) un plan de réorganisation qui prévoit l'établissement d'une ou de plusieurs fiducies comparables pour les opioïdes, lesdites Preuves de réclamation de « catégorie » seront alors réputées valides aux fins de commodité administrative seulement. Si, toutefois, lesdits cas relevant du chapitre 11 donnent lieu à une autre opération, y compris, mais sans s'y limiter (1) la consommation d'une vente à une partie (ou à plusieurs parties) qui soumet une offre plus élevée ou autrement meilleure et qu'une telle offre ne prévoit pas l'établissement d'une ou de plusieurs fiducies comparables pour les opioïdes ou (2) un plan de réorganisation qui ne prévoit pas l'établissement d'une ou de plusieurs fiducies comparables pour les opioïdes, lesdites Preuves de réclamation « collectives » ne seront alors pas réputées valides ou autorisées, et toutes les parties auront le droit de s'opposer à la présentation et/ou à la validité des dites Preuves de réclamation collective, et le fardeau de la preuve en ce qui concerne la validité desdites Preuves de réclamation collective incombera au groupe de réclamants qui cherche à présenter une telle réclamation.

FORMULAIRES DE PREUVE DE RÉCLAMATION SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des Formulaires supplémentaires sur le site Web établi par l'agent chargé des réclamations et notifications, à l'adresse <https://restructuring.ra.kroll.com/endo>.

RÉSERVE DE DROITS

Les débiteurs conservent le droit (a) de contester, ou de faire valoir des opérations de compensation ou des défenses contre toute réclamation présentée et répertoriée ou reflétée dans les annexes quant à la nature, au montant, à la priorité, à la responsabilité, à la classification ou autre; (b) de désigner par la suite toute réclamation comme contestée, éventuelle ou non liquidée; et c) de réviser, modifier ou compléter les annexes. Rien dans la présente ordonnance de date de tombée ne doit empêcher les débiteurs de s'opposer pour tout motif à toute réclamation programmée présentée.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Une copie de l'ordonnance de date de tombée, de l'avis date de tombée, du ou des Formulaires de preuve de réclamation et des annexes est accessible sans frais en communiquant par écrit avec l'agent chargé des réclamations et notifications à l'adresse Endo International plc Claims Processing Center, c/o Kroll Restructuring Administration LLC, 850 3rd Avenue, Suite 412, Brooklyn, NY 11232, ou en ligne à <https://restructuring.ra.kroll.com/endo>, en cliquant sur l'onglet « Submit a Claim » (Envoyer une réclamation). L'ordonnance de date de tombée peut également être consultée sur le site Web du tribunal au www.nysb.uscourts.gov, moyennant des frais. Si vous avez des questions sur la présentation ou le traitement des réclamations, vous pouvez communiquer avec l'agent chargé des réclamations et notifications en composant le 877-542-1878 (sans frais), 929-284-1688 (local / international), ou en écrivant au EndoInquiries@ra.kroll.com.

VEUILLEZ NOTER QUE L'AGENT CHARGÉ DES RÉCLAMATIONS ET NOTIFICATIONS NE PEUT NI VOUS FOURNIR DE CONSEILS JURIDIQUES NI VOUS CONSEILLER SUR LE FAIT QUE VOUS DEVEZ PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION. LE TITULAIRE D'UNE ÉVENTUELLE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITEURS DOIT CONSULTER UN AVOCAT AU SUJET DE TOUTE QUESTION QUI N'EST PAS COUVERTE PAR LE PRÉSENT AVIS, PAR EXEMPLE, POUR SAVOIR SI LE TITULAIRE DOIT PRÉSENTER UNE PREUVE DE RÉCLAMATION.

En date du : [] avril 2023

PAR ORDONNANCE DU TRIBUNAL

SKADDEN, ARPS, SLATE, MEAGHER & FLOM LLP

Paul D. Leake

Lisa Laukitis

Shana A. Elberg

Evan A. Hill

One Manhattan West

New York, New York 10001

Téléphone : 212-735-3000

Télécopieur : 212-735-2000

*Avocat des débiteurs
et débiteurs exploitants*